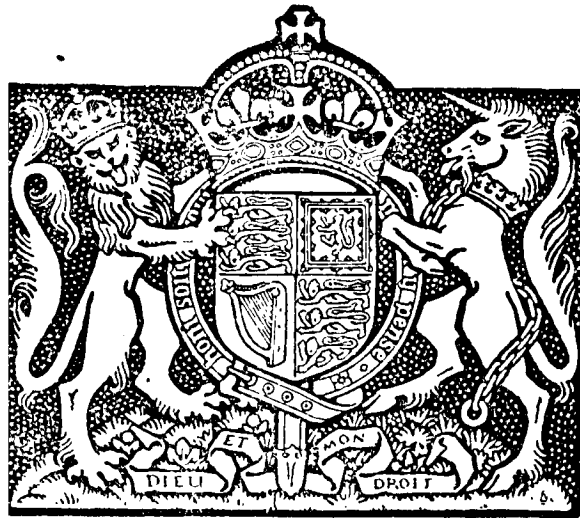


FRANCE
1065



Treaty Series No. 60 (1946)

Exchange of Notes

between His Majesty's Government in the United Kingdom
and the Government of the French Republic

concerning War Damage Compensation

London, 3rd December, 1946

*Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs
to Parliament by Command of His Majesty*

LONDON
HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

ONE PENNY NET

Cmd. 7012

ARTICLE 4

Un compte spécial des dépenses de l'administration du district de Diégo-Suarez sera établi à la fin de chaque année financière ou à telle autre date qui pourra être convenue. Ce compte sera examiné par les représentants du Haut-Commissaire et de l'Officier Général commandant la défense afin que ceux-ci puissent exprimer leur avis sur la manière dont il convient de ventiler entre le Gouvernement Général de Madagascar et les autorités militaires britanniques tout déficit financier encouru dans l'administration du district de Diégo-Suarez et résultant de mesures prises dans ledit district à la demande des autorités militaires britanniques. La part qui sera à la charge des autorités militaires britanniques sur ledit déficit sera réglée par accord entre le Haut-Commissaire et l'Officier Général commandant la défense, en prenant en considération tous les éléments de la question.

ARTICLE 5

L'Officier Général commandant la défense pourra, pour des raisons dûment justifiées, demander au Haut-Commissaire le remplacement de tout fonctionnaire appartenant à l'administration du district de Diégo-Suarez.

ARTICLE 6

Sous réserve de considérations d'ordre militaire, tous les habitants de Madagascar auront le droit d'entrer ou de sortir librement de la zone militaire de Diégo-Suarez. Cependant, l'Officier Général commandant la défense aura le droit d'en interdire l'entrée à des personnes jugées indésirables du point de vue de la sécurité intérieure ou du bien-être des forces britanniques.

ARTICLE 7

La censure des correspondances et des télécommunications dans le district de Diégo-Suarez sera sous le contrôle de l'Officier Général commandant la défense. Ce qui précède n'affecte pas le droit des autorités françaises d'examiner les correspondances et messages terminaux et internes passant par les services français des postes et télégraphes, lorsque les demandes de la censure britannique auront été satisfaites.

ARTICLE 8

Dans le district de Diégo-Suarez, les personnes, autres que les membres des forces britanniques, seront soumises aux juridictions ci-après définies:

(i) En raison des nécessités militaires actuelles, toutes les infractions aux ordres émanant de l'Officier Général commandant la défense ou pris sous son autorité, seront jugées par les tribunaux militaires britanniques, qui appliqueront telles dispositions de la loi britannique que l'Officier Général commandant la défense estimera appropriées, à moins d'instructions contraires de l'Officier Général commandant la défense.

(ii) Les infractions aux lois en vigueur dans le district autres que celles visées au paragraphe (i) ci-dessus seront jugées par des tribunaux français militaires ou de droit commun; cependant, dans ce cas, si les présumés coupables sont des personnes qui, n'étant ni citoyens ni sujets français, ne se sont installées dans lesdits territoires qu'à une date postérieure au 1^{er} mai 1942, ils seront jugés par les tribunaux militaires britanniques qui appliqueront les lois britanniques prévues pour des délits similaires, à moins d'instructions contraires de l'Officier Général commandant la défense.

(iii) Les tribunaux français connaîtront de toutes les actions en matière civile et appliqueront les lois françaises en vigueur.

ARTICLE 9

The right of arrest in respect of cases in which the French courts have jurisdiction shall lie with the French police authorities, but the right of arrest of persons coming within the jurisdiction of the British Military Courts shall lie with the British military authorities, unless the General Officer Commanding otherwise directs.

 ANNEX C

 CONCERNING THE EXERCISE OF JURISDICTION OVER MEMBERS OF THE
 BRITISH FORCES AND WITHIN BRITISH CANTONMENTS.

PART I

*Jurisdiction over Members of the British Forces throughout the
 Territories to which the present Agreement applies.*

ARTICLE 1

FOR the purposes of the present Agreement the expressions "British Forces" and "Members of the British Forces" include (1) every person who is present anywhere within the said territories and who is subject to the Naval Discipline Act, the Army Act or the Air Force Act of the United Kingdom or corresponding Acts of other parts of His Majesty's dominions; (2) all other persons, other than French citizens or subjects, who may be serving with the British Forces; (3) all persons, not being French citizens or subjects, who are employed by the British Naval, Military or Air authorities, or whom, by reason of their employment, the General Officer Commanding the British Forces considers it necessary to place under the exclusive jurisdiction of the tribunals of these British Forces. Persons to be included in categories (2) and (3) above will be supplied with a special document issued by the General Officer Commanding certifying their official service with or employment by such Forces.

ARTICLE 2

The tribunals of the British Forces in the said territories (which expression shall for the purposes of the present Agreement include Courts of Enquiry) shall have exclusive jurisdiction over all members of those Forces irrespective of the nationality of the persons concerned.

ARTICLE 3

Any claim in respect of reparation for damage or injury caused or alleged to have been caused by members of the British Forces shall be referred in the first instance to the appropriate authority of the British Forces, who, in the event of a settlement not being reached, will consult the appropriate French civil authority. Apart from "faits de guerre," which will form the subject of separate discussion, the Government of the United Kingdom agree to accept liability for damage or injury caused by members of the British Forces to the extent to which the French Government would be liable in similar circumstances for damage or injury caused by a member of the French Military Forces.

ARTICLE 9

995

La police française procédera aux arrestations nécessaires dans les cas où les tribunaux français sont compétents, mais, à moins d'instructions contraires de l'Officier Général commandant la défense, la police militaire britannique procédera aux arrestations nécessaires, dans le cas où les tribunaux militaires britanniques sont compétents.

ANNEXE C

TOUCHANT LA JURIDICTION À LAQUELLE SONT SOUMIS LES MEMBRES DES FORCES BRITANNIQUES ET TOUTE PERSONNE À L'INTÉRIEUR DES CANTONNEMENTS BRITANNIQUES.

1^{ère} PARTIE

Juridiction à laquelle sont soumis les membres des Forces britanniques dans les Territoires auxquels s'applique le présent Accord

ARTICLE 1^{er}

DANS le cours du présent accord, les expressions " Forces britanniques " et " membres des Forces britanniques " désignent :

(1) toute personne se trouvant dans quelque lieu que ce soit à l'intérieur desdits territoires et qui est soumise à la juridiction des " Naval Discipline Act," " Army Act," ou " Air Force Act " du Royaume-Uni, ou de tout texte semblable d'un quelconque des territoires de Sa Majesté;

(2) toute personne qui n'est ni citoyen ni sujet français et qui sert dans les Forces britanniques;

(3) toute personne qui n'est ni citoyen ni sujet français, et qui est employée par les autorités britanniques navales, militaires ou de l'air ou que l'Officier Général commandant la défense juge nécessaire de placer, en raison des fonctions de l'intéressé, sous la seule juridiction des tribunaux des Forces britanniques. Les personnes qui entreront dans les catégories (2) et (3) ci-dessus recevront un document spécial émanant de l'Officier Général commandant la défense et certifiant leur engagement officiel ou leur emploi dans les Forces britanniques.

ARTICLE 2

Les tribunaux des Forces britanniques dans lesdits territoires (cette désignation, dans le cours du présent accord, comprend les commissions d'enquête) connaîtront de tous les cas concernant tous membres de ces Forces sans considération de nationalité.

ARTICLE 3

Toute demande de dommages-intérêts pour dégâts ou blessures dont les membres des Forces britanniques sont responsables ou tenus pour responsables, sera faite en premier lieu à l'autorité compétente des Forces britanniques, laquelle, si elle ne parvient pas à régler le différend, consultera l'autorité civile française qualifiée. En dehors des faits de guerre, qui feront l'objet d'un examen séparé, le Gouvernement du Royaume-Uni consent à endosser la responsabilité des dommages ou blessures causés par les membres des Forces britanniques dans la mesure où le Gouvernement français, dans des circonstances similaires, endosserait la responsabilité des dommages ou blessures causés par un membre des Forces françaises.

ARTICLE 4

(i) Subject to paragraph (ii) of this Article, the British military authorities shall have the sole right (save as is hereinafter provided) to arrest members of the British Forces anywhere within the said territories. The French civil or military authorities may arrest members of the British Forces only when such a course is necessary in order to maintain public order, and in such cases they will immediately hand over the arrested persons to the British military authorities.

(ii) The French civil or military authorities shall, upon request from the British military authorities, search for members of the British Forces alleged to have committed offences, and detain and hand over immediately such persons to the appropriate British authority.

ARTICLE 5

The French military authorities shall arrest any persons who are accused of offences against members of the British Forces or against the property or security of the British Forces. They shall ensure the prosecution of any such persons whom they may arrest or any such persons who may be handed over to them by the British military authorities, as if such offence had been committed against the members, property or security of the French Forces, and the General Officer Commanding shall be informed of the result of such prosecution. The operation of this Article shall, however, be without prejudice to the provisions of Article 8 of Annex B and of Article 12 of the present Annex.

ARTICLE 6

(i) The French authorities shall, at the request of the appropriate authorities of the British Forces, take all reasonable steps to secure the attendance of persons amenable to the jurisdiction of the French courts as witnesses before the tribunals of the British Forces in the said territories.

(ii) Similarly, the authorities of the British Forces in the said territories shall, at the request of the appropriate French authorities, take all reasonable steps to secure the attendance of any member of the British Forces in the said territories as a witness at any proceedings before the French courts.

ARTICLE 7

Any detailed arrangements required to give effect to the provisions of this Annex shall be the subject of agreements between the British and French authorities concerned.

ARTICLE 8

In the event of any Allied Forces, other than French Forces, being stationed in the said territories, the provisions of Articles 2–8 of this Annex shall (unless other arrangements are made on the subject) apply to the said Allied Forces and the members thereof, provided that the Allied Government concerned accept the obligations contained in Articles 4 and 6 (ii). For that purpose references in the above-mentioned articles to British Forces, tribunals and authorities shall be read as references to the corresponding Allied Forces, tribunals or authorities, as the case may require.

ARTICLE 4

(i) Compte tenu du paragraphe (ii) du présent article, les autorités militaires britanniques auront le droit exclusif (sous les réserves énoncées ci-dessous) d'arrêter les membres des Forces britanniques dans quelque lieu que ce soit à l'intérieur desdits territoires. Les autorités civiles ou militaires françaises ne peuvent arrêter les membres des Forces britanniques que dans le cas où cette mesure est jugée nécessaire au maintien de l'ordre public, et elles devront alors immédiatement remettre les personnes arrêtées aux autorités militaires britanniques.

(ii) A la demande des autorités militaires britanniques, les autorités civiles ou militaires françaises rechercheront les membres des Forces britanniques accusés d'avoir commis des délits, les arrêteront et les remettront immédiatement aux autorités britanniques qualifiées.

ARTICLE 5

Les autorités militaires françaises arrêteront toute personne accusée d'avoir commis des crimes ou délits contre des membres des Forces britanniques ou contre la propriété ou la sécurité des Forces britanniques; elles poursuivront toute personne qu'elles auront arrêtée ou toute personne qui leur aura été livrée par les autorités militaires britanniques, comme si ce délit avait été commis contre les membres, la propriété ou la sécurité des Forces françaises, et l'Officier Général commandant la défense sera tenu au courant du résultat de ces poursuites. Les dispositions de cet article ne porteront néanmoins aucun préjudice aux clauses de l'article 8 de l'annexe B et de l'article 12 de la présente annexe.

ARTICLE 6

(i) Les autorités françaises, à la demande des autorités compétentes des Forces britanniques, prendront toutes mesures destinées à assurer la comparution des personnes relevant de la juridiction des tribunaux français comme témoins devant les tribunaux des Forces britanniques dans lesdits territoires.

(ii) De même, les autorités des Forces britanniques dans lesdits territoires, à la demande des autorités françaises compétentes, prendront toutes mesures destinées à assurer la comparution de tout membre des Forces britanniques dans lesdits territoires comme témoin à tout procès en cours devant les tribunaux français.

ARTICLE 7

Toutes les mesures de détail nécessaires à l'exécution des clauses de cette annexe feront l'objet d'accords entre les autorités britanniques et françaises intéressées.

ARTICLE 8

Dans le cas où des Forces Alliées autres que celles du Comité National Français seraient stationnées dans lesdits territoires, les clauses des articles 2 à 8 de la présente annexe (à moins que des modifications ne soient apportées à ce sujet) seront valables pour ces Forces Alliées et pour leurs membres, à la condition que le Gouvernement allié en question accepte de se conformer aux articles 4 et 6 (ii). A cet effet, les termes se rapportant dans les articles cités ci-dessus aux Forces, tribunaux ou autorités britanniques, devront se lire comme s'appliquant aux Forces, tribunaux ou autorités allés correspondants, suivant le cas.

PART II

Jurisdiction within British Cantonments over Persons other than Members of the British Forces, as defined in Article 1 of this Annex.

ARTICLE 9

Having regard to present military requirements, the provisions in the following Articles shall apply to cantonments of the British Armed Forces within the said territories other than such cantonments situated within the Diego Suarez area, as defined in Annex B, or within any other military area which may be established in accordance with Articles 12 and 14 of Annex A. Jurisdiction within cantonments in the Diego Suarez area or any other similar military area shall be exercised in accordance with the provisions of Annex B.

ARTICLE 10

The boundaries of the British cantonments, other than those within the Diego Suarez area or other military areas, for the purposes of jurisdiction shall be agreed upon between the General Officer Commanding and the High Commissioner. In the event of disagreement, the matter shall be referred for decision to the Government of the United Kingdom and the National Committee in London.

ARTICLE 11

Within the limits of the British cantonments the exercise of all jurisdiction over persons of whatsoever nationality, and the exercise of all forms of police powers, shall be reserved exclusively to British military courts and authorities.

ARTICLE 12

(i) Persons of whatsoever nationality, other than members of the British Forces, who may be arrested by the British military authorities within the British cantonments for offences alleged to have been committed against members of the British Forces, or against the property or security of those Forces, shall be tried by British military courts, which shall apply such provisions of the British law which the General Officer Commanding may consider appropriate, unless the General Officer Commanding prefers to hand such persons over to the French military authorities for trial by French military courts in accordance with French law.

(ii) Persons of whatsoever nationality other than members of the British Forces, who may be arrested by the British military authorities within the British cantonments for alleged offences other than offences against members of the British Forces or against the property or security of those Forces, shall be handed over to the competent French judicial authorities for trial, outside the British cantonments, by the appropriate French civil or military court in accordance with French law.

II^{ème} PARTIE

Juridiction à laquelle sont soumises à l'intérieur des cantonnements britanniques les personnes autres que les membres des Forces britanniques définies à l'article 1 de la présente annexe.

ARTICLE 9

En raison des nécessités militaires actuelles, les clauses des articles ci-après s'appliqueront aux cantonnements des Forces armées britanniques à l'intérieur desdits territoires, à l'exception des cantonnements situés à l'intérieur du district de Diégo-Suarez, comme stipulé dans l'annexe B, ou à l'intérieur de toute autre zone militaire qui pourrait être créée conformément aux articles 12 et 14 de l'annexe A. La juridiction à l'intérieur des cantonnements de la zone de Diégo-Suarez ou de toute autre zone militaire semblable, sera exercée conformément aux clauses de l'annexe B.

ARTICLE 10

Les limites des cantonnements britanniques, autres que ceux compris à l'intérieur de la zone de Diégo-Suarez ou autres zones militaires, seront déterminées, pour les besoins de la juridiction, par l'Officier Général commandant la défense, d'accord avec le Haut-Commissaire. En cas de désaccord, la question sera soumise au Comité National Français et au Gouvernement de Sa Majesté, qui en décideront.

ARTICLE 11

A l'intérieur des cantonnements britanniques, les tribunaux militaires et les autorités militaires britanniques auront seuls à connaître des délits ou crimes commis par toute personne sans distinction de nationalité, et y exerceront tous les pouvoirs de police.

ARTICLE 12

(i) Toute personne, sans considération de nationalité, qui, n'étant pas membre des Forces britanniques, serait arrêtée par les autorités militaires britanniques à l'intérieur des cantonnements britanniques pour délits commis contre des membres des Forces britanniques ou contre la propriété ou la sécurité de ces Forces, sera jugée par les tribunaux militaires britanniques, qui appliqueront les dispositions de la loi britannique que l'Officier Général commandant la défense estimera appropriées, à moins que l'Officier Général commandant la défense ne préfère livrer la personne en cause aux tribunaux militaires français qui la jugeront conformément à la loi française.

(ii) Toute personne, sans considération de nationalité, qui, n'étant pas membre des Forces britanniques, serait arrêtée par les autorités militaires britanniques à l'intérieur des cantonnements britanniques pour délits autres que ceux commis contre des membres des Forces britanniques ou contre la propriété ou la sécurité de ces Forces, sera livrée aux autorités judiciaires françaises qualifiées pour être jugée, en dehors des cantonnements britanniques, par le tribunal français militaire ou de droit commun et conformément à la loi française.

EXCHANGE OF NOTES

No. 1

*French Ministry for Foreign Affairs to His Majesty's Embassy at Paris**Paris, le 19 juin 1946.*

LE Ministère des Affaires Étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Sa Majesté Britannique à Paris et a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement provisoire de la République française, conformément aux termes de l'article XII de l'accord franco-anglais du 14 décembre, 1942, concernant la défense de l'île de Madagascar et de ses dépendances ainsi que celle de l'île de la Réunion, tient désormais pour caduc ledit accord.

Si le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère également comme caduc l'accord dont il s'agit, la présente note et la réponse de l'Ambassade de Sa Majesté Britannique à cette note serviront conjointement à constater l'entente entre les deux Gouvernements à ce sujet.

No. 2

*His Majesty's Ambassador at Paris to the French Minister for Foreign Affairs**British Embassy, Paris.**21st June, 1946.*

His Britannic Majesty's Ambassador in Paris has the honour to acknowledge the receipt of the note of the 19th of June, 1946, from the Ministry for Foreign Affairs of the French Republic which reads as follows:—

[As in No. 1]

2. In reply, Mr. Duff Cooper has the honour to inform Monsieur Georges Bidault that His Majesty's Government in the United Kingdom agree that the said agreement of the 14th December, 1942, shall cease to have effect from this day's date, and that His Excellency's note and this reply shall be regarded as placing on record the understanding between the two Governments in this matter.

LONDON

PRINTED AND PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

To be purchased directly from H.M. STATIONERY OFFICE at the following addresses:

York House, Kingsway, London, W.C. 2; 13a Castle Street, Edinburgh 2;

39-41 King Street, Manchester 2; 1 St. Andrew's Crescent, Cardiff;

80 Chichester Street, Belfast;

or through any bookseller

1946

Price 4d. net